



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-074

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA GARATIA-1 (64) (2 pages)	Page 4
R75-2017-03-28-018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA GARATIA-2 (64) (2 pages)	Page 7
R75-2017-03-28-019 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA GARATIA-3 (64) (2 pages)	Page 10
R75-2017-03-24-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE PEYROS (64) (2 pages)	Page 13
R75-2017-03-28-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA GARATIA-4 (64) (2 pages)	Page 16
R75-2017-03-24-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA POURIOT (64) (2 pages)	Page 19
R75-2017-03-24-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA POURTAU (64) (2 pages)	Page 22
R75-2017-03-13-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant la SCEA RATTIN (64) (2 pages)	Page 25
R75-2017-03-14-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC GOUHENEIX (64) (2 pages)	Page 28
R75-2017-03-14-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC HEGOA (64) (2 pages)	Page 31
R75-2017-03-02-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC L'ESTIBETTE (64) (2 pages)	Page 34
R75-2017-03-24-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. HOURQUET Pierre (64) (2 pages)	Page 37
R75-2017-03-24-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LAMARCHE HAUT Gérard (64) (2 pages)	Page 40
R75-2017-03-02-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LOETTERLE Peter (64) (2 pages)	Page 43
R75-2017-03-14-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MURCUILLAT Joël (64) (2 pages)	Page 46
R75-2017-03-14-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme ORHATEGARAY Bernadette (64) (2 pages)	Page 49
R75-2017-03-24-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme PETIT Carine (64) (2 pages)	Page 52
R75-2017-03-02-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme TUROUNET Christiane (64) (2 pages)	Page 55

R75-2017-03-28-021 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. SPYCHIGER Marc -64) (2 pages) Page 58

R75-2017-03-28-016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LANEZ BIZI (64) (2 pages) Page 61

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

R75-2017-06-02-001 - ARRETE TEMPORAIRE DU 2 JUIN 2017 PORTANT LEVEE D'INTERDICTION GENERALE DE CERTAINS POIDS LOURDS (1 page) Page 64

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures
concernant la SCEA GARATIA-1 (64)



Dossier n° 064-2017-2B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Ituri Beheitia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/01/2017, sous le n° 2017-2B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 70 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SCEA GARATIA, composée d'un actif à titre principal : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

– Monsieur ETCHEGARAY Clément, 22 ans, titulaire de la capacité agricole, salarié ;

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

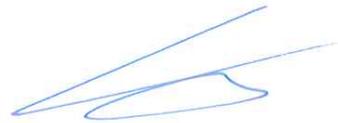
La SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Bituri Beheitia – 64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section ZA 66), d'une superficie de 10 ha 70 sise sur la commune de Béhasque, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre un projet réel d'installation.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures
concernant la SCEA GARATIA-2 (64)



Dossier n° 064-2017-2B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Ituri Beheitia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/01/2017, sous le n° 2017-2B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 16 ha 58 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SCEA GARATIA, composée d'un actif : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentées par :

- le GAEC CAPILLA, composée de deux actifs principaux : M. MASSONDO Gilles, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en 2015 et M. MASSONDO Antoine, 26 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en janvier 2017 incluant dans son plan d'entreprise (PE) : la création d'un atelier de canards prêts à gaver et une modification d'assolement avec agrandissement de 16 ha 58 ; Le GAEC CAPILLA met en valeur une superficie de 111 ha 38 (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- Le GAEC DARTAQUIA, composé de deux actifs à titre principaux : M. BARNETO Didier, 49 ans et M. BARNETO David, 23 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs depuis février 2016, qui met en valeur une superficie de 57 ha 96 (atelier ovins lait), dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

- l'EARL ORDOKIAN, composée d'un actif principal : M. SALLENAVE Laurent, 36 ans, qui met en valeur une superficie de 69 ha (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

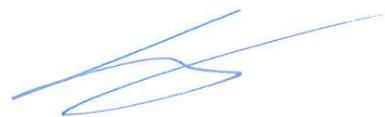
La SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Ituri Beheitia - 64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section A 26, 27, 30 à 34, 38, 39, 47, 50, 619, 623, 625, 627, 629, 126, 142, 430, 838), d'une superficie de 16 ha 58 sise sur la commune d'Arbérats, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre de conforter un nouvel installé à titre principal, bénéficiaire de la DJA, afin de répondre aux engagements qu'il a souscrits dans son plan d'entreprise (PE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

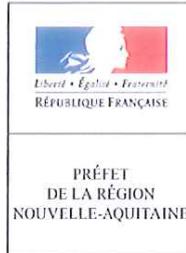
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures
concernant la SCEA GARATIA-3 (64)



Dossier n° 064-2017-2B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Ituri Beheitia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/01/2017, sous le n° 2017-2B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 43 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SCEA GARATIA, composée d'un actif à titre principal : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

- l'EARL ORDOKIAN, composée d'un actif principal : M. SALLENAVE Laurent, 36 ans, qui met en valeur une superficie de 69 ha (atelier bovins allaitants), dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine Limousin,

ARRETE

Article 1^{er}.

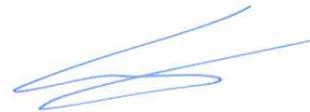
La SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Bituri Beheitia – 64120), n'est pas autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section A 672, 231, 147, 128 - B 138), d'une superficie de 2 ha 43 sise sur la commune d'Arbérats, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où les opérations sollicitées doivent permettre de consolider la viabilité d'exploitations agricoles,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA DE
PEYROS (64)



Dossier n° 064-2016-344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE PEYROS, ayant son siège d'exploitation à Pau (83 Avenue Trespoey – 64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/12/16, sous le n° 2016-344, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 63 ha 20 sise sur la commune de Corbere Aberes ;

CONSIDERANT l'entrée en qualité d'associé exploitant de Monsieur Patrick BERARD, gérant associé de l'EARL LAS BORDES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE PEYROS, ayant son siège d'exploitation à Pau (83 Avenue Trespoey – 64000), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 63 ha 20 sise sur la commune de Corbere Aberes ;

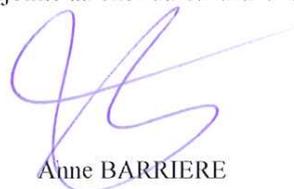
Madame CLICQUOT DE MENTQUE Jeanne Marie Danielle et Monsieur BERARD Patrick sont associés exploitants ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

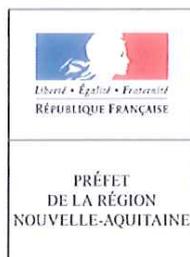
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
GARATIA-4 (64)



Dossier n° 064-2017-2B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Ituri Beheitia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/01/2017, sous le n° 2017-2B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 2 ha 63 sise sur la commune d'Arbouet précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SCEA GARATIA, composée d'un actif à titre principal : M. DERDOY Adrien, 21 ans, n'ayant pas la capacité professionnelle agricole, salarié et de deux associés non exploitants : Mr DERDOY Jean François, 59 ans et Mme DERDOY Floriane, 18 ans ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

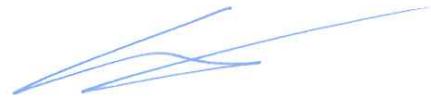
La SCEA GARATIA, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Bituri Beheitia – 64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section C 59, ZH 19, 20), d'une superficie de 2 ha 63 sise sur la commune d'Arbouet, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
POURIOT (64)



Dossier n° 064-2016-315

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA POURIOT, ayant son siège d'exploitation à Garlin (Chez Mr DUVIAU Yvan, 5 Route de Portet – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/16, sous le n° 2016-315, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 92 sise sur les communes de Baliracq et Garlin ;

CONSIDERANT l'entrée de Madame DUVIAU Sandrine en qualité de gérante associée exploitante ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA POURIOT, ayant son siège d'exploitation à Garlin (Chez Mr DUVIAU Yvan 5 Route de Portet – 64330), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 10 ha 92 sise sur les communes de Baliracq et Garlin ;

Madame DUVIAU Sandrine devient gérante et associée exploitante ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
POURTAU (64)



Dossier n° 064-2016-329

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA POURTAU, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (2 chemin de l'Arriou – 64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/12/16, sous le n° 2016-329, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 27 ha 32 sise sur la commune de Miossens Lanusse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA POURTAU, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (2 chemin de l'Arriou - 64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 27 ha 32 sise sur la commune de Miossens Lanusse, précédemment mise en valeur par Monsieur ARRIEULA Serge ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-13-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant la SCEA
RATTIN (64)



Dossier n° 064-2016-348

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA RATTIN, ayant son siège d'exploitation à Dognen (3 Chemin Lestelle – 64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/12/16, sous le n° 2016-348, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 4 ha 28 sise sur la commune de Sus, précédemment mise en valeur par Monsieur PUCHEU Robert ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA RATTIN, ayant son siège d'exploitation à Dognen (3 Chemin Lestelle – 64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 4 ha 28 sise sur la commune de Sus, précédemment mise en valeur par Monsieur PUCHEU Robert ;

L'autorisation est accordée pour la parcelle AK 133 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

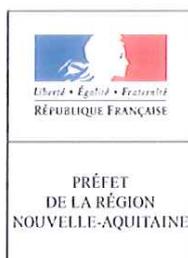
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
GOUHENEIX (64)



Dossier n° 064-2016-146B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le Gaec GOYHENEIX ayant son siège d'exploitation à Idaux Mendy (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/12/2016 sous le n° 2016-146B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31 ha 40 ainsi qu'un atelier de gavage de 960 places situés sur la commune d'Idaux Mendy, précédemment mis en valeur par Madame SAMALBIDE Laetitia ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

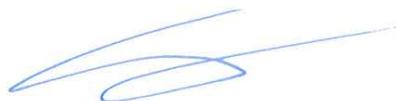
Le Gaec GOYHENEIX ayant son siège d'exploitation à Idaux Mendy (64130) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 31 ha 40 ainsi qu'un atelier de gavage de 960 places situés sur la commune d'Idaux Mendy, précédemment mis en valeur par Madame SAMALBIDE Laetitia.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
HEGOA (64)



Dossier n° 064-2016-142B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Le Gaec HEGOA ayant son siège d'exploitation à Larrau (64560), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/11/2016 sous le n° 2016-142B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 06 situés sur la commune de Larrau, appartenant à Madame MENARD PONSOLLE Hélène ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le Gaec HEGOA ayant son siège d'exploitation à Larrau (Quihilly - 64560) est autorisé à exploiter les parcelles Section A 59, 60, 61, 63, 64, 93 à 96, 98, 100, 101, 103 à 109, 111 à 117, 120 à 125 d'une superficie de 18 ha 06 situés sur la commune de Larrau, objet de la demande susvisée, appartenant à Madame MENARD PONSOLLE Hélène.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
L'ESTIBETTE (64)



Dossier n° 064-2016-320

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC L'ESTIBETTE, ayant son siège d'exploitation à Asson (22 chemin de Brune – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/11/16, sous le n° 2016-320, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 46 sise sur les communes de Asson et Bruges ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC L'ESTIBETTE, ayant son siège d'exploitation à Asson (22 chemin de Brune – 64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 5 ha 46 sise sur les communes de Asson et Bruges ;

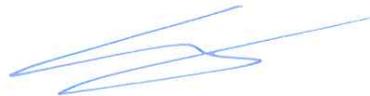
L'autorisation est accordée pour les parcelles G 4, 8, 9, 12, 19, 20 (Asson), B 369 (Bruges);

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

HOURQUET Pierre (64)



Dossier n° 064-2017-23

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HOURQUET Pierre, ayant son siège d'exploitation à Arthez d'Asson (4 Impasse Arribarouy – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/01/17, sous le n° 2017-23, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 3 ha 80 sise sur la commune de Arthez d'Asson, précédemment mise en valeur par le GAEC MONDAUT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur HOURQUET Pierre, ayant son siège d'exploitation à Arthez d'Asson (4 Impasse Arribarouy – 64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 3 ha 80 sise sur la commune de Arthez d'Asson, précédemment mise en valeur par le GAEC MONDAUT ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

LAMARCHE HAUT Gérard (64)



Dossier n° 064-2016-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAMARCHE LAUT Gérard, ayant son siège d'exploitation à Larreule (2 route de Larreule – 64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/11/16, sous le n° 2016-314, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 21 ha 12 sise sur les communes de Larreule, Momas et Uzan, précédemment mise en valeur par Madame CARSUZAA Liliane ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LAMARCHE LAUT Gérard, ayant son siège d'exploitation à Larreule (2 route de Larreule – 64410), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 21 ha 12 sise sur les communes de Larreule, Momas et Uzan, précédemment mise en valeur par Madame CARSUZAA Liliane ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles C 366, 367, 368, 370, 371, 721, 739, ZD 8, 13, 14, 26 (Larreule), ZC 7 (Momas), A 276, 672, 674 (Uzan)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

LOETTERLE Peter (64)



Dossier n° 064-2016-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LOETTERLE Peter, ayant son siège d'exploitation à Aydie (Lieu dit Hardoy – 64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 03/11/16, sous le n° 2016-303, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 6 ha 31 sise sur la commune de Aydie, précédemment mise en valeur par Monsieur LONG Russel ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LOETTERLE Peter, ayant son siège d'exploitation à Aydie (Lieu dit Hardoy – 64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 6 ha 31 sise sur la commune de Aydie, précédemment mise en valeur par Monsieur LONG Russel ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles B 480, 483 à 486, 490 à 493, 596 à 599 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

MURCUILLAT Joël (64)



Dossier n° 064-2016-150B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MURCUILLAT Joël ayant son siège d'exploitation à Esquiule (830 route de Narbe - 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/12/2016 sous le n° 2016-150B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 69 situés sur les communes d'Esquiule, Aramits et Laguinge Restoue, précédemment mis en valeur par Monsieur MURCUILLAT Jean Louis ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

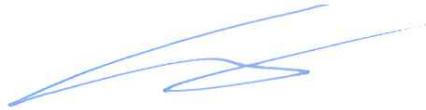
Monsieur MURCUILLAT Joël ayant son siège d'exploitation à Esquiule (830 route de Narbe - 64400) est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 69 situés sur les communes d'Esquiule, Aramits et Laguinge Restoue, précédemment mis en valeur par Monsieur MURCUILLAT Jean Louis.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-14-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
ORHATEGARAY Bernadette (64)



Dossier n° 064-2016-157B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ORHATEGARAY Bernadette ayant son siège d'exploitation à Bidarray (Larretenia – 64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/12/2016 sous le n° 2016-157B, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 73 situés sur les communes de Bidarray et Ixassou, précédemment mis en valeur par Monsieur ORHATEGARAY Ramuntxo ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ORHATEGARAY Bernadette ayant son siège d'exploitation à Bidarray (Larretenia – 64780), est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 26 ha 73 situés sur les communes de Bidarray et Itxassou, précédemment mis en valeur par Monsieur ORHATEGARAY Ramuntxo.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-24-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme PETIT
Carine (64)



Dossier n° 064-2016-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PETIT Carine, ayant son siège d'exploitation à Castres (31 Avenue Jules Vernes – 81100), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/12/16, sous le n° 2016-345, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 8 ha 64 sise sur la commune de Lucq de Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame PETIT Carine, ayant son siège d'exploitation à Castres (31 Avenue Jules Vernes – 81100), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 8 ha 64 sise sur la commune de Lucq de Béarn, précédemment mise en valeur par Monsieur LARROUDE Xavier et l'EARL BERNATEIX ;

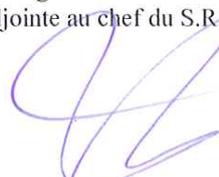
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles BY 126, 127, 128, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 144, 145, 174 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.F.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-02-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
TUROUNET Christiane (64)



Dossier n° 064-2016-305

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame TUROUNET Christiane, ayant son siège d'exploitation à Asson (91 Rue de l'Aubisque – 64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/11/16, sous le n° 2016-305, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 14 ha 59 sise sur les communes de Lamarque Pontacq et Saint Vincent, précédemment mise en valeur par Monsieur SERROT Jean-Marie ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame TUROUNET Christiane, ayant son siège d'exploitation à Asson (91 Rue de l'Aubisque – 64800), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie de 14 ha 59 sise sur les communes de Lamarque Pontacq et Saint Vincent, précédemment mise en valeur par Monsieur SERROT Jean-Marie ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles A 8, 9, 10, 25, 26, D 12, 126, 138, 139, 140, 196, 197 à 200, 202, 229, 230, 232 à 235, 724, 731, 732, 733, 761 à 765, 769 à 771 (St Vincent) , B 55, 56, 317 à 320, 328, 354 (Lamarque Pontacq);

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-021

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures
concernant M. SPYCHIGER Marc -64)



Dossier n° 064-2017-12

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SPYCHIGER Marc, ayant son siège d'exploitation à Agnos (Rue des Pyrénées – 64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/01/17, sous le n° 2017-12, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 5 ha 38 sise sur la commune de Agnos, précédemment mise en valeur par Monsieur BILHOU Jacques ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur SPYCHIGER Marc, 49 ans, sans diplôme agricole, chef d'exploitation sur une superficie de 3 ha 51 ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes, non soumises à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

- Monsieur LESTE Philippe de Agnos, 41 ans, titulaire de la capacité agricole, salarié et chef d'exploitation sur une SAU de 57 ha 29 ;
- Monsieur ETCHEGOIN André de Agnos, 46 ans, titulaire de la capacité agricole, chef d'exploitation sur une SAU de 58 ha 45 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

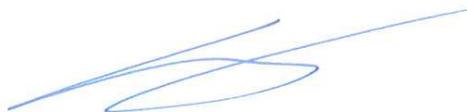
Monsieur SPYCHIGER Marc, ayant son siège d'exploitation à Agnos (Rue des Pyrénées – 64400), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (lots « Bugangue-Bilhau » et « Labaig-Bilhau »), composés d'une superficie de 5 ha 38 sise sur la commune de Agnos, précédemment mise en valeur par Monsieur BILHOU Jacques, aux motifs suivants : autres candidatures concurrentes, non soumises à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaires au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où les opérations sollicitées doivent permettre de consolider la viabilité d'exploitations agricoles, de dimensions inférieures à la surface agricole utile régionale.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-03-28-016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures concernant le GAEC LANEZ BIZI

(64)



Dossier n° 064-2016-149B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LANEZ BIZI, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Iratcia – 64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/12/2016, sous le n° 2016-149B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie de 10 ha 70 sise sur la commune d'Arbérats précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 14 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le GAEC LANEZ BIZI, composée de deux chefs d'exploitation à titre principaux (Mr CAPITAINE Mathieu, 21 ans, installé avec les aides Jeunes Agriculteurs en 2014 et M. CAPITAINE Denis, 52 ans), qui met en valeur une superficie de 103 ha 76 (atelier bovins allaitants) ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDÉRANT la demande concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, déposées par :

– Monsieur ETCHEGARAY Clément, 22 ans, titulaire de la capacité agricole, salarié ;

CONSIDÉRANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LANEZ BIZI, ayant son siège d'exploitation à Arbérats (Behetia – 64120), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée (Section ZA 66), d'une superficie de 10 ha 70 sise sur la commune de Béhasque, précédemment mise en valeur par Monsieur DERDOY Jean François, aux motifs suivants : autre candidature concurrente, non soumise à autorisation préalable d'exploiter, et prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dans la mesure où l'opération sollicitée doit permettre un projet réel d'installation.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PREFET DELEGUE DEFENSE ET SECURITE

R75-2017-06-02-001

ARRETE TEMPORAIRE DU 2 JUIN 2017 PORTANT
LEVÉE D'INTERDICTION GÉNÉRALE DE CERTAINS
POIDS LOURDS

arrêté temporaire portant levée d'interdiction générale de circulation de certains poids lourds de plus de 7,5 tonnes

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT LEVEE D'INTERDICTION GENERALE DE CIRCULATION DE CERTAINS POIDS LOURDS
DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES RESEAUX ROUTIERS ET AUTOROUTIERS DES
DEPARTEMENTS DE CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, DEUX-SEVRES ET DE LA VIENNE

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet du département de la Gironde

Vu le code de la défense, et notamment les articles R. 1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Dartout, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M.Maillet, Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant la demande du centre de crise de Roquelaure et l'autorisation du Directeur de cabinet du ministre des transports d'accorder les dérogations aux interdictions de circulation des transports de matières dangereuses pendant le week-end dans les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et de la Vienne ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

ARRETE :

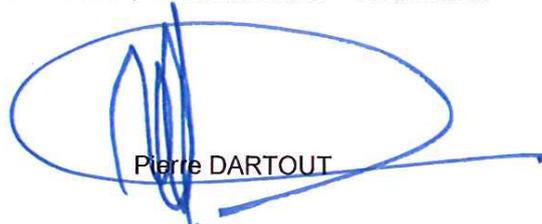
Article 1 : La circulation des véhicules citernes assurant l'approvisionnement en carburant des dépôts pétroliers, des stations-service, des aéroports, des ports, en charge ou en retour à vide, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet du vendredi 2 juin 2017 à 16 heures au lundi 5 juin 2017 à minuit.

Article 3 : Les Préfets des départements de la Charente, la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 par le Centre opérationnel de zone Sud-Ouest.

A Bordeaux, le/...../2017 à heures



Pierre DARTOUT